

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le neuf décembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Yville-sur-Seine, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations des élections municipales complémentaires, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée en date du 5 décembre 2022 par M. DECAUX Nicolas conseiller municipal maire par intérim, conformément aux articles L.2121-7 à L.2123-21-1, et R.2122-17 à R.2122-23 du Code Général des Collectivités Locales.

La séance a été ouverte par M. DECAUX Nicolas, maire par intérim, qui après l'appel nominal, et après avoir constaté la présence de conseillers municipaux élus lors des élections municipales complémentaires du 4 décembre 2022, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbal des élections et a déclaré installer :

M. Jean-Baptiste GARAUDEAUX, Mme Vanessa MONET, Mme PETIT-GIULIANI Carole, M. Patrick ROBERT, Mme Nicole LE GALLO dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, M. Sylvain BOULNOIS est désigné secrétaire de la séance.

Présents : M. Nicolas DECAUX, M. Patrick LEBOSQUAIN, M. Sylvain BOULNOIS, M. Alexandre COURCHAY, M. Marc LARCHEVEQUE, Mme Audrey ERNST, M. Jean-Baptiste GARAUDEAUX, Mme Vanessa MONET, M. Patrick ROBERT, Mme Nicole LE GALLO.

Absente excusée : Mme Carole PETIT-GIULIANI donne procuration à Mme Vanessa MONET.

Conformément à l'article L.2122-8 alinéa 1, Mme LE GALLO Nicole, la plus âgée des membres du Conseil, a pris ensuite la présidence.

Après avoir dénombré 10 conseillers présents, 1 conseiller absent excusé ayant donné procuration. et constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie,

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

ELECTION DU MAIRE délib 36-2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, Mme la présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	11
- bulletins blancs ou nuls	:	1 blanc (1 enveloppe vide)
- suffrages exprimés	:	10
- majorité absolue	:	6

A obtenu :

- M. LARCHEVEQUE Marc : 10 voix

M.LARCHEVEQUE Marc ayant obtenu la majorité absolue **est proclamé maire**.

M. LARCHEVEQUE Marc élu Maire, prend la présidence de la séance

CREATION DE POSTES D'ADJOINTS délib 37-2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE délib 38-2022

ELECTION DU PREMIER ADJOINT

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	11
Suffrages exprimés	:	11
Majorité absolue	:	6

M. BOULNOIS Sylvain ayant obtenu 11 voix, a été **proclamé 1er Adjoint**.

ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	11
Suffrages exprimés	:	11
Majorité absolue	:	6

M. COURCHAY Alexandre ayant obtenu 11 voix, a été **proclamé 2^{ème} Adjoint**.

Candidat, Monsieur COURCHAY, assiste au dépouillement mais n'y participe pas.

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	11
Suffrages exprimés	:	11
Majorité absolue	:	6

M. LEBOSQUAIN Patrick ayant obtenu 11 voix, a été **proclamé 3^{ème} Adjoint**.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL délib 39-2022

Comme le prévoit la loi du 31 mars 2015, M. le maire procède à la lecture de la charte de l'élu local, dont copie a été transmise par voie dématérialisée à chaque membre du conseil municipal conformément à l'article L.111-1-1 du CGCT.

Charte de l'élu local :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le maire indique que le chapitre du CGCT consacré aux Conditions d'exercice des mandats locaux, articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28 a été envoyé aux élus par voie dématérialisée.

INDEMNITE DU MAIRE ET DES ADJOINTS délib 40-2022

MAIRE :

Conformément à l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal autorise le versement d'une indemnité de fonction à M. Marc LARCHEVEQUE, maire, au taux maximal, soit 25,5 % de l'indice brut 1027, indice majoré 830, indemnité allouée aux maires de communes de moins de 500 habitants, avec revalorisation suivant les indices de la fonction publique.

Délibéré par 10 voix POUR. S'est abstenu M. Marc LARCHEVEQUE

ADJOINTS :

Conformément à l'article L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal autorise le versement d'une indemnité de fonction aux trois adjoints, au taux maximal, soit 9,9 % de l'indice brut 1027, indice majoré 830, indemnité allouée aux adjoints de communes de moins de 500 habitants, avec revalorisation suivant les indices de la fonction publique.

Délibéré par 9 voix POUR. Se sont abstenus MM. Patrick LEBOSQUAIN et Alexandre COURCHAY.

DELEGATIONS AU MAIRE délib 41-2022

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 2) De passer les contrats d'assurances ;
- 3) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 4) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par l'assemblée ;
- 5) D'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6) De l'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle ;
- 7) Du renouvellement, au nom de la commune, de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 8) De signer les conventions avec la Métropole ou autres organismes pour les mises à disposition gratuite de la salle polyvalente.

Adopté à la majorité : 8 voix.

1 abstention : Marc LARCHEVEQUE

2 voix qui ne votent pas pour l'ensemble des délégations : Patrick ROBERT et Sylvain BOULNOIS donnent leur accord pour les délégations de 2) à 8) ne voulant ne pas confier au maire la délégation 1).

Prendre acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

DECISIONS MODIFICATIVES délib 42-2022

M. le Maire informe le Conseil Municipal que des décisions modificatives destinées à des inscriptions complémentaires et virements des crédits sont indispensables au bon fonctionnement des services.
Au vu des propositions de M. le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité, accepte les modifications budgétaires suivantes :

Compte	Article	libellé	Dépenses
60	60621	Combustibles	+ 3 600
61	615228	Autres bâtiments	+ 4 000
62	6232	Fêtes et cérémonies	+ 3 000
61	61551	Matériel roulant	+ 5 800

Adopté à l'unanimité : 11 voix POUR.

POINTS DIVERS :

- La serrure et tout le système trois points de la porte principale de la salle polyvalente doit être changé, deux devis sont demandés.
- Marc LARCHEVEQUE fait un résumé de la réunion à laquelle il a assisté en Préfecture de Seine-Maritime le 8/12/2022, concernant les remblaiements faits avec des terres venant de travaux du Grand Paris société qui comportait deux thèmes : les transports, les taux et valeurs des matériaux lourds présents dans ces terres.
- la nuisance provoquée par les transports a été évoquée, elle est prise en compte dans l'organisation et le planning de passage des camions pour le futur remblaiement sur Mauny

La commune cherchera à avoir d'autres informations, à rencontrer les carriers, pour mieux informer les yvillais.

- Marc LARCHEVEQUE évoque une réunion avec l'inspectrice d'académie lors de laquelle lui a été annoncé qu'il avait un temps été prévu la fermeture de l'école d'Yville sur Seine dès la rentrée de septembre 2023. L'école d'Yville sur Seine bénéficie d'un sursis et ne sera pas fermée à la rentrée 2023. Une réunion avec l'inspection académique sera prévue en 2023. L'équipe communale s'est pleinement saisie de ce dossier.
- Marc LARCHEVEQUE évoque l'embauche en remplacement du cuisinier (arrêt maladie), d'un autre cuisinier par le biais d'une société de travail temporaire car le Centre De Gestion 76 n'avait pas de ressource disponible. Audrey ERNST alerte sur le gaspillage et les tarifs de revient des repas de cantine, qu'il nous faudra analyser et revoir. L'équipe communale s'est pleinement saisie de ce dossier.

Fin de la séance à 22h32

- Des habitants apportent des précisions quant au trafic de camions autour de ces remblaiements et posent des questions.
- Une habitante pose la question de la présence de boue du Grand Paris sur le territoire de la commune.

*Le Secrétaire de séance,
Sylvain BOULNOIS*



*Le Maire,
Marc LARCHEVEQUE*

